

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 773

présenté par

M. Herth, M. Hetzel, M. Straumann, M. Reiss, M. Sturni, M. Reitzer et Mme Rohfritsch

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« En matière de promotion des langues régionales pratiquées sur leur territoire, les collectivités territoriales veillent à coordonner leurs actions par des conventions et des structures de coopération consacrées à la promotion d'une langue régionale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les collectivités territoriales coordonnent leur action en matière de promotion des langues régionales au travers de conventions et de structures de coopération prévues à cet effet.